

ARRETE N°171/2022

**Portant modification de la régie de recettes
portant sur les aides à domicile du Centre
Communal d'Action Sociale**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale du 2 juillet 2020, affaire n°4, donnant délégation au Président pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère, en application de l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°11/2010 portant modification de la régie de recettes qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures,

Vu l'arrêté n°4/2016 portant modification de la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/07/2022,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modalités de fonctionnement de la régie de recettes,

ARRETE

Article 1 – Afin d'optimiser et de fluidifier le fonctionnement de la régie de recettes, il est inséré entre les articles 5 et 6 de l'acte constitutif l'article suivant :

« Article 5 bis – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public. »

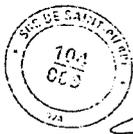
Article 2 – Les autres dispositions dudit arrêté restent inchangées.

Article 3 – Le Président du CCAS et le comptable public assignataire de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Joseph, le 05 Août 2022

Le Président du CCAS
Patrick Lebreton
Patrick LEBRETON


Avis conforme du comptable,
A Saint-Pierre, le 28/07/2022


Dimitri KACHER
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques
Adjoint - SDC de Saint-Pierre
Dimitri Kacher

Date de mise en ligne sur le site internet de la Ville : 24 août 2022